

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-06-19
du 28 juin 2022**

**portant mise en demeure à l'encontre de monsieur Stéphane BAÏSA de régulariser la
situation administrative de l'installation d'entreposage, de dépollution et de
démontage de véhicules hors d'usage (VHU) qu'il exploite sur la commune de
Crémieu et portant suspension du fonctionnement de cette installation dans
l'attente de sa régularisation administrative**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L. 171-7, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5, L.541-22 et R.543-153 à R.543-171 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre II, chapitre II (évaluation environnementale) et l'article R.122-2 et le titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et les articles R.181-13, R.181-15, L.181-25 et D.181-15-2 ;

Vu les dispositions des articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement imposant l'enregistrement pour les activités visées sous la rubrique 2712 lorsque la surface utilisée est supérieure à 100 m² ;

Vu les dispositions de l'article R543-162 du code de l'environnement imposant l'obtention d'un agrément pour l'exploitation d'un centre de récupération et de valorisation de véhicules hors d'usages ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 23 mai 2022, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 29 avril 2022 sur le site de monsieur Stéphane BAÏSA, situé 587 route d'Annoisin, sur la commune de Crémieu ;

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception du 23 mai 2022, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a informé l'exploitant des propositions de mise en demeure et de suspension du fonctionnement de son installation, susceptibles d'être prises à son encontre ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a estimé la surface de stockage des VHU à environ 150 m² et que la nomenclature des installations prévoit qu'une surface de stockage de VHU relève du régime de l'enregistrement dès lors que la surface d'entreposage atteint 100 m² ;

Considérant que tout stockage de VHU est soumis à agrément en application de l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que monsieur Stéphane BAÏSA n'a sollicité auprès de l'administration, ni l'enregistrement, ni l'agrément VHU requis ;

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de réaliser les opérations sans risque pour l'environnement ;

Considérant que le défaut d'autorisation d'une installation classée est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1er (I.C.P.E.) du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure monsieur Stéphane BAÏSA de régulariser sa situation administrative et de suspendre toute activité liée au VHU et à l'apport de déchets sur le site jusqu'à la décision relative à la demande de régularisation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1: Monsieur Stéphane BAÏSA, exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, située 587 route d'Annoisin sur la commune de Crémieu (38460), est mis en demeure de régulariser la situation administrative de cette installation, en déposant sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un dossier d'enregistrement pour son activité relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classée pour la protection de l'environnement, conformément aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement,

- un dossier de demande d'agrément de centre de VHU, conformément aux articles R.543-153 et suivants du Code de l'environnement.

Dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, l'activité est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué aux demandes d'enregistrement et d'agrément.

Au titre de mesures conservatoires, monsieur Stéphane BAÏSA est tenu d'évacuer sous un mois vers les filières autorisées tous les déchets et véhicules hors d'usages présents sur le site.

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La Tour-du-Pin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur Stéphane BAÏSA et dont copie sera adressée au maire de Crémieu.

Pour le préfet,
Par délégation, la Secrétaire générale,
Pour la Secrétaire générale absente,
La Sous-Préfète de La Tour-du-Pin suppléante,

Signé : Caroline GADOU